

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 29 octobre 2014

#### Délibération n° 2014-48

#### Temps d'équivalence horaire des gardes de 24 heures

Membres du CA.SDIS en exercice :	25
Présents à la séance :	22
Pouvoir(s) :	-
Nombre de votants :	22
Quorum :	13
Date de la convocation :	16 octobre 2014
Affichée le :	16 octobre 2014
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mil quatorze, le vingt neuf octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Jean-François NICOLAS, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. Gérard BUATOIS, M. Rémi CHAINTRON, M. Jean-Pierre CHAPELON,  
M. Dominique COMMEAU, M. Jean-Paul DICONNE, M. Alain DOULÉ, Mme Violaine GILLET,  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Joëlle MARZIO,  
M. Jean-François NICOLAS, Mme Edith PERRAUDIN, M. Alain PHILIBERT,  
M. Jean-Baptiste PIERRE, M. Louis PONCET, Mme Virginie PROST, M. Fernand RENAULT,  
M. Jacky RODOT, M. Jean-Luc VERNAY, M. Jean-Yves VERNOCHET

#### Suppléances :

M. Jean-Paul DRAPIER était suppléé par M. Jean-François LAUTISSIER  
Mme Marie MERCIER était suppléée par M. Sébastien RAGOT

#### Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé  
M. Maurice COCHET, non suppléé

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Jean-Baptiste PIERRE

M. le Président Jean-François NICOLAS, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération 2014-22 du 14 mars 2014, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du S.D.I.S. 71, le Conseil d'Administration a adapté le dispositif fixant l'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels de Saône-et-Loire issu de la délibération 2002-30 du 25 avril 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des personnels du S.D.I.S. 71.

Dans le cadre du dialogue social départemental avec les partenaires sociaux, il a, par ailleurs, été envisagé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, une modification du temps d'équivalence horaire pour le régime de garde de 24 heures, dans les conditions suivantes :

<b><u>TEMPS D'ÉQUIVALENCE HORAIRE POUR LES GARDES DE 24 HEURES</u></b>	
<b>Situation antérieure</b>	<b>Nouvelle situation</b>
<b>Délibération 2002-30 du 25 avril 2002</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014</b>
<p><b>Régime de garde de 24 heures consécutives :</b></p> <p>Pour les Centres d'Incendie et de Secours de : Chalon-sur-Saône, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Creusot et Autun</p> <p>↳ Équivalence horaire d'une garde de 24 heures : <b>16.84 heures</b></p> <p>(correspond au temps de présence de 24 h pondéré et converti pour la comptabilisation de la rémunération)</p>	<p><b>Régime de garde de 24 heures consécutives :</b></p> <p>Possibilité étendue à tous les Centres d'Incendie et de Secours (effective depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014)</p> <p>↳ Équivalence horaire d'une garde de 24 heures : <b>17.10 heures</b></p> <p>(correspond au temps de présence de 24 h pondéré et converti pour la comptabilisation de la rémunération)</p>
<p><b>Pour le C.T.A./C.O.D.I.S. :</b></p> <p>Équivalence horaire d'une garde de 24 heures : <b>21 heures</b></p> <p>(correspond au temps de présence de 24 h pondéré et converti pour la comptabilisation de la rémunération)</p>	<p><b>Pour le C.T.A./C.O.D.I.S. :</b></p> <p><b>DISPOSITIONS INCHANGÉES</b></p>

Les nouvelles dispositions présentées dans le tableau ci-dessus complètent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, le dispositif fixé par la délibération 2014-22 du 14 mars 2014, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du S.D.I.S. 71.

Par ailleurs, les dispositions relatives :

- ☞ à la valeur de l'équivalence horaire des gardes de 24 heures,
- ☞ au nombre annuel de garde de 24 heures s'y attachant,
- ☞ à la nature des centres d'incendie et de secours concernés par le régime de garde de 24 heures, fixées par la délibération 2002-30 du 25 avril 2002 et son annexe (document n° 2 du protocole d'accord du 9 avril 2002 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail et à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels du S.D.I.S. 71), sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Ces propositions ont été soumises pour avis au Comité Technique Paritaire.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération et notamment, à autoriser la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, d'une durée équivalente au décompte horaire du temps de travail des services de garde de 24 heures consécutives, fixée à 17,10 heures.



Docteur Jean-François NICOLAS  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le **29 OCT. 2014**  
- publié le **30 OCT. 2014**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le **Directeur Adjoint**,



Jacqueline FELIX